**ARRÊTÉ N° 2023 – 1195 AM****portant réglementation temporaire  
du stationnement des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** la visite de Monsieur Jean Noël Barrot, Ministre délégué au numérique, le 1<sup>er</sup> décembre 2023 au siège de la société ZEOP situé au 39 rue Pierre Brossolette ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ;

**A R R Ê T É****ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 7h00 à 18h00, le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit (sauf véhicules autorisés) le long de la parcelle sise 39, rue Pierre Brossolette et l'impasse des Piments, tel que matérialisé sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

**ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

#### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

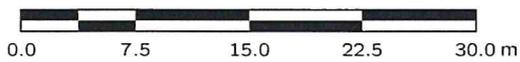
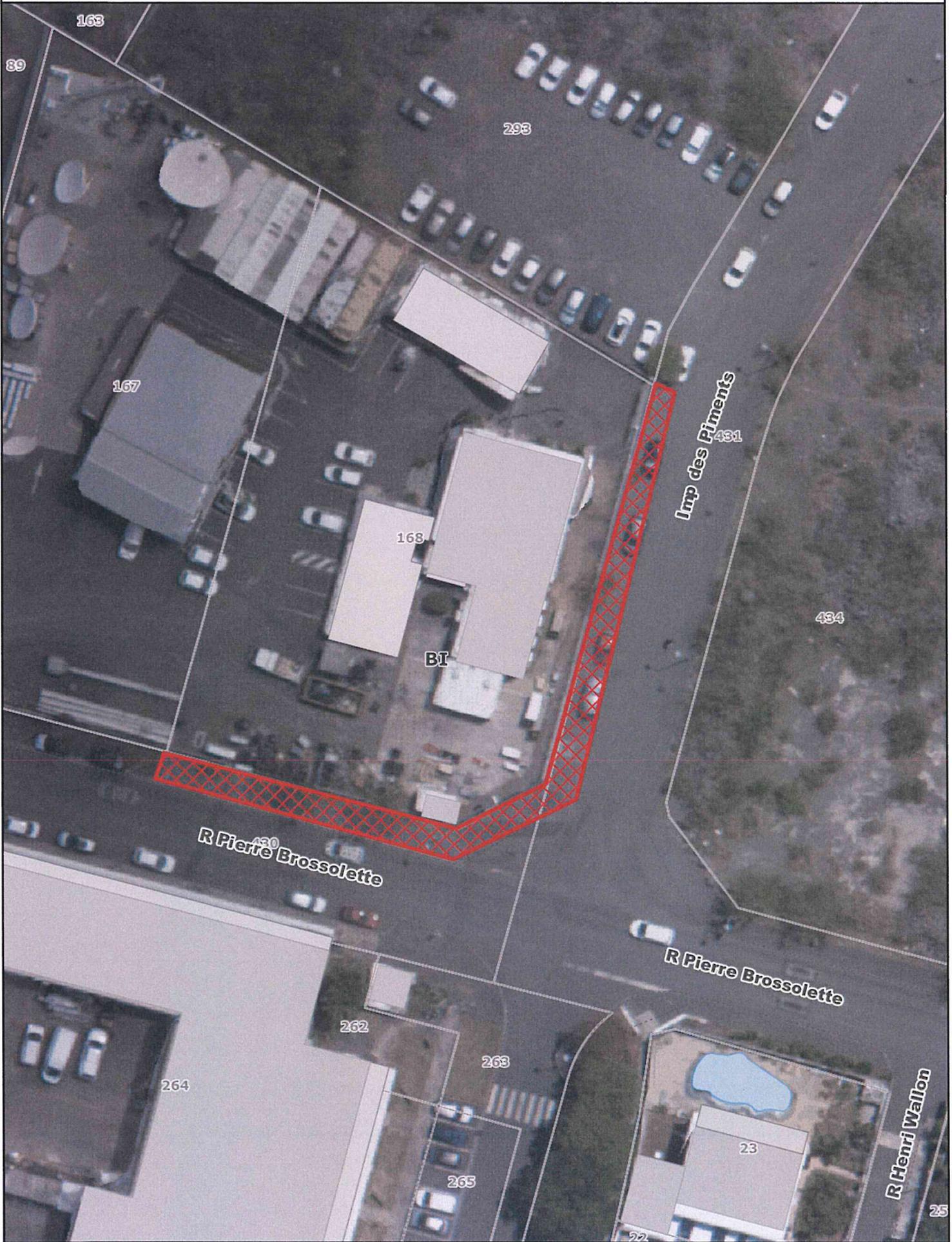


Le Port, le **29 NOV. 2023**

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT



- Données non contractuelles -  
Sources de données éventuelles :  
IGN, DGFiP, Collectivité

